

DELIBERATION n° 85-26 DU 24 OCTOBRE 1985  
RELATIVE AU TAUX DE LA REDEVANCE SPECIFIQUE  
EN REGION D'ILE DE FRANCE

---

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de bassin  
"Seine-Normandie"

- Vu la délibération n° 84-20 du 30 Octobre 1984 portant sur  
l'instauration d'une redevance spécifique en Région d'Ile  
de France
- Vu la délibération n° 84-21 relative au taux de la redevance  
spécifique en Région d'Ile de France

DELIBERE

Article 1


Le taux de la redevance spécifique est fixée à 0,12 F/m<sup>3</sup>.

Article 2

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel. Elle  
sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel,  
et au plus tôt au 1er janvier 1986.

La présente délibération peut-être consultée au siège de l'Agence  
et sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence,

  
Claude FABRET

Le Président  
du Conseil d'administration,

  
Olivier PHILIP

